

nelle et territoriale, qu'elle ne vaudrait que pour les personnes *originaires* d'Allemagne et se *marient* en Allemagne.

* * *

Si nous ne craignons de lasser la patience des lecteurs de la REVUE, il pourrait être intéressant de relever les différences qui existent entre l'ancienne et la nouvelle législation matrimoniale. Elles sont nombreuses : *Il Monitore Ecclesiastico* en signale trente-quatre.

Et pourtant, comme on a dû le remarquer, le décret *Ne temere* ne regarde que la célébration des fiançailles et du mariage, c'est-à-dire la *forme* suivant laquelle ils doivent être faits. Il ne s'étend à aucune autre chose. Il ne touche nullement, par exemple, à cette partie du droit canonique qui se rapporte aux empêchements matrimoniaux, aux dispenses, à la revalidation des mariages, etc., laquelle continue par conséquent à être régie selon l'ancienne discipline.

Mais nous pouvons, à la suite de Son Eminence le cardinal Gennari, "faire des vœux pour que bientôt soit mené à terme le gigantesque travail de la codification du droit canonique, d'où sortiront, modifiés selon les exigences de notre temps, les autres points de la législation matrimoniale".

Les modifications attendues, comme celles que nous a déjà apportées le décret du 2 août 1907, seront accueillies par tous les catholiques avec le plus profond respect et la plus profonde soumission, comme nous venant de ce successeur de Pierre, qui a reçu de Jésus-Christ lui-même le pouvoir de régir l'Eglise et partant de légiférer sur le grand sacrement—*sacramentum magnum*—qui reste et restera toujours le fondement de toute société domestique, civile et religieuse.

Emile Roy.